



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-216

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-05-30-00001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-56 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale des Flandres de BAILLEUL (Nord) (3 pages)	Page 4
R32-2022-06-01-00002 - Arrêté portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé Artois-Douais (3 pages)	Page 8
R32-2022-06-01-00003 - Arrêté portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé du Hainaut (3 pages)	Page 12
R32-2022-06-01-00004 - Arrêté portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé littoral Nord (3 pages)	Page 16
R32-2022-06-01-00005 - Arrêté portant création et composition du comité territorial de l'investissement en santé métropole-Flandre (3 pages)	Page 20
R32-2022-03-30-00024 - décision n°2022-018/CTI ESMS, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l EPISSOS SIRET 200 025 484 00177 (1 page)	Page 24
R32-2022-05-04-00011 - décision n°2022-037/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle le Hérisson à l association Espoir 02, au titre de l'année 2022 Siret Espoir 02 : 490 726 957 00122 Siret GEM le Hérisson 490 726 957 00114 (2 pages)	Page 26
R32-2022-05-04-00012 - décision n°2022-038/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle L'Instant Présent à l association L'Espoir 02 au titre de l'année 2022 Siret Espoir 02 : 490 726 957 00122 Siret GEM L instant présent : 490 726 957 00049 (2 pages)	Page 29
R32-2022-05-04-00013 - décision n°2022-039/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle BB écolo, à l association Espoir 02, au titre de l'année 2022 Siret Espoir 02 490 726 957 00122 Siret GEM BB écolo 490 726 957 00148 (2 pages)	Page 32
R32-2022-05-04-00010 - décision n°2022-048/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle GEM Autisme Oise au titre de l'année 2022 Siret 902 734 284 00018 (2 pages)	Page 35
R32-2022-05-04-00009 - décision n°2022-049/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Atout c ur au titre de l'année 2022 Siret 517 655 924 00010 (2 pages)	Page 38
R32-2022-05-04-00008 - décision n°2022-050/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Amitié et Partage au titre de l'année 2022 Siret 485 339 931 00035 (2 pages)	Page 41
R32-2022-05-11-00002 - décision n°2022-052/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2022 Siret 527 601 744 00024 (2 pages)	Page 44

ARS /

R32-2022-04-21-00314 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD L'OSTREVENT ?? à MONTIGNY EN OSTREVENT (3 pages)	Page 47
R32-2022-04-21-00316 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LA BELLE EPOQUE à MOUVAUX (3 pages)	Page 51
R32-2022-04-21-00317 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE?? à NEUVILLE EN FERRAIN (3 pages)	Page 55
R32-2022-04-21-00313 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LES BRUYERES?? à MONS EN BAROEUL (3 pages)	Page 59
R32-2022-04-21-00319 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LES LYS BLANCS ?? à QUESNOY SUR DEULE (3 pages)	Page 63
R32-2022-04-21-00315 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD LIEVIN PETITPREZ à MORBECQUE (3 pages)	Page 67
R32-2022-04-21-00318 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE?? à ORCHIES (3 pages)	Page 71
R32-2022-04-21-00312 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2021?? de l'EHPAD RESIDENCE DE L'AUBEPINE?? à METEREN VIEUX BERQUIN (3 pages)	Page 75

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-30-00001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-56 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance de l'établissement public de santé
mentale des Flandres de BAILLEUL (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-56
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES DE BAILLEUL (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-146 du 20 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale des Flandres de Bailleul (Nord) ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du 05 avril 2022 ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Éric SALOMÉ et de Monsieur le Docteur Laurent NOTARDONATO en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale des Flandres de Bailleul ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale des Flandres de Bailleul est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

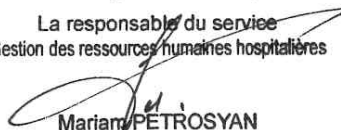
Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice de l'établissement public de santé mentale des Flandres de Bailleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 MAI 2022

Pour le directeur général, et par délégation

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières



Mariam PETROSYAN

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-56)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Nicolas LEFEBVRE, représentant le maire de Bailleul, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Antony GAUTIER et Monsieur Pierre GRANDGENEVRE, représentants de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- Madame Marie SANDRA, représentante du Président du conseil départemental du Nord, et Madame Monique EVRARD, représentante du conseil départemental du Nord.

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Éric SALOMÉ et Monsieur le Docteur Laurent NOTARDONATO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Audrey COULIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Laëtitia DECLERCQ et Madame Sarah PRUVOST, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Robert HOUZÉ, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, et un autre membre en attente de désignation ;
- Madame Pascale PAVY, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Madame Dorothee VERWAERDE-DEVOS (Union départementale des associations familiales du Nord) et Monsieur Alain MOREWEES (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-01-00002

Arrêté portant création et composition du
comité territorial de l'investissement en santé
Artois-Douaisis

**ARRÊTE PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ TERRITORIAL DE L'INVESTISSEMENT EN SANTÉ –
ARTOIS DOUAISIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 1^{er} juin 2021 modifié portant création et composition du comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France ;

Considérant l'engagement du gouvernement de transformer en profondeur le système de santé français et notamment la relance de l'investissement en santé ;

Considérant la refonte du pilotage des investissements dans le système de santé autour de deux principes : renforcer le pouvoir des territoires autour du rôle transversal de l'ARS en associant les élus locaux et renforcer l'expertise en confiant un rôle d'appui à l'échelon national ;

Considérant la nécessité de décliner le dispositif régional (CRIS) en un dispositif de pilotage et de concertation territorial impliquant les représentants du système de santé dans toutes ses composantes en ville, à l'hôpital et dans le secteur médico-social ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de l'ARS Hauts-de-France un comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire Artois Douaisis.

Article 2 : Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire Artois Douaisis est une instance de suivi et d'examen des projets, permettant de recueillir l'expertise des partenaires sur les sujets d'aménagement du territoire, de transport, de développement durable ou encore de soutenabilité financière.

Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire Artois Douaisis est institué pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire Artois Douaisis est composé comme suit :

1) au titre des représentants de l'Etat :

- le directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale du Nord ou son représentant ;
- le directeur de la délégation départementale du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur de l'offre de soins de l'ARS ou son représentant ;
- le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS ou son représentant ;
- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- les directeurs départementaux des finances publiques du Nord et du Pas-de-Calais ou leurs représentants ;

2) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Nord ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Pas-de-Calais ou son représentant ;

3) au titre des représentants des régimes d'assurance maladie :

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai ou son représentant ;
- la directrice de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le directeur général de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou son représentant ;

4) au titre des représentants des usagers et de la démocratie sanitaire :

- les présidents des commissions territoriales des usagers du Nord et du Pas-de-Calais ;
- les présidents des conseils territoriaux de santé du Nord et du Pas-de-Calais ;

5) au titre des établissements publics :

- le directeur régional de la banque des territoires ou son représentant .

Le mandat des membres du comité est d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du comité, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Le comité territorial de l'investissement en santé du territoire Artois Douaisis est co-présidé présidé par le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant et le préfet de Pas-de-Calais ou son représentant.

Le comité élabore son règlement intérieur ayant pour objet de préciser ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 1^{er} juin 2022

Pr Benoît Vallet



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-01-00003

Arrêté portant création et composition du
comité territorial de l'investissement en santé du
Hainaut

**ARRETE PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE TERRITORIAL DE L'INVESTISSEMENT EN SANTE –
DU HAINAUT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 1^{er} juin 2021 modifié portant création et composition du comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France ;

Considérant l'engagement du gouvernement de transformer en profondeur le système de santé français et notamment la relance de l'investissement en santé ;

Considérant la refonte du pilotage des investissements dans le système de santé autour de deux principes : renforcer le pouvoir des territoires autour du rôle transversal de l'ARS en associant les élus locaux et renforcer l'expertise en confiant un rôle d'appui à l'échelon national ;

Considérant la nécessité de décliner le dispositif régional (CRIS) en un dispositif de pilotage et de concertation territorial impliquant les représentants du système de santé dans toutes ses composantes en ville, à l'hôpital et dans le secteur médico-social ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de l'ARS Hauts-de-France un comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire du Hainaut.

Article 2 : Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire du Hainaut est une instance de suivi et d'examen des projets, permettant de recueillir l'expertise des partenaires sur les sujets d'aménagement du territoire, de transport, de développement durable ou encore de soutenabilité financière.

Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire du Hainaut est institué pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire du Hainaut est composé comme suit :

1) au titre des représentants de l'Etat :

- le directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale du Nord ou son représentant ;
- le directeur de l'offre de soins de l'ARS ou son représentant ;
- le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS ou son représentant ;
- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

2) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Nord ou son représentant ;

3) au titre des représentants des régimes d'assurance maladie :

- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut ou son représentant ;
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le directeur général de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou son représentant ;

4) au titre des représentants des usagers et de la démocratie sanitaire :

- le président du conseil territorial de santé du Hainaut ;
- le président de la commission territoriale des usagers du Hainaut ;

5) au titre des établissements publics :

- le directeur régional de la banque des territoires ou son représentant.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du comité, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Le comité territorial de l'investissement en santé du territoire du Hainaut est co-présidé par le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant et le préfet du Nord ou son représentant.

Le comité élabore son règlement intérieur ayant pour objet de préciser ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juin 2022

Pr Benoît Vallet



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-01-00004

Arrêté portant création et composition du
comité territorial de l'investissement en santé
littoral Nord

**ARRETE PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE TERRITORIAL DE L'INVESTISSEMENT EN SANTE –
LITTORAL NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 1^{er} juin 2021 modifié portant création et composition du comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France ;

Considérant l'engagement du gouvernement de transformer en profondeur le système de santé français et notamment la relance de l'investissement en santé ;

Considérant la refonte du pilotage des investissements dans le système de santé autour de deux principes : renforcer le pouvoir des territoires autour du rôle transversal de l'ARS en associant les élus locaux et renforcer l'expertise en confiant un rôle d'appui à l'échelon national ;

Considérant la nécessité de décliner le dispositif régional (CRIS) en un dispositif de pilotage et de concertation territorial impliquant les représentants du système de santé dans toutes ses composantes en ville, à l'hôpital et dans le secteur médico-social ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de l'ARS Hauts-de-France un comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire Littoral Nord.

Article 2 : Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire Littoral Nord est une instance de suivi et d'examen des projets, permettant de recueillir l'expertise des partenaires sur les sujets d'aménagement du territoire, de transport, de développement durable ou encore de soutenabilité financière.

Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire Littoral Nord est institué pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire Littoral Nord est composé comme suit :

1) au titre des représentants de l'Etat :

- le directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale du Nord ou son représentant ;
- le directeur de la délégation départementale du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur de l'offre de soins de l'ARS ou son représentant ;
- le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS ou son représentant ;
- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- les directeurs départementaux des finances publiques du Nord et du Pas-de-Calais ou leurs représentants ;

2) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Nord ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Pas-de-Calais ou son représentant ;

3) au titre des représentants des régimes d'assurance maladie :

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Littoral ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres ou son représentant ;
- la directrice de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le directeur général de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou son représentant ;

4) au titre des représentants des usagers et de la démocratie sanitaire :

- les présidents des commissions territoriales des usagers du Nord et du Pas-de-Calais ;
- les présidents des conseils territoriaux de santé du Nord et du Pas-de-Calais .

5) au titre des établissements publics :

- le directeur régional de la banque des territoires ou son représentant.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du comité, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Le comité territorial de l'investissement en santé du territoire Littoral Nord est co-présidé par le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant et le préfet du Pas de Calais ou son représentant.

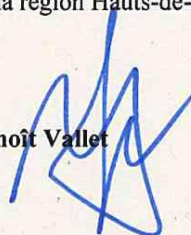
Le comité élabore son règlement intérieur ayant pour objet de préciser ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 1^{er} juin 2022

Pr Benoît Vallet



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-01-00005

Arrêté portant création et composition du
comité territorial de l'investissement en santé
métropole-Flandre

**ARRETE PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE TERRITORIAL DE L'INVESTISSEMENT EN SANTE –
METROPOLE - FLANDRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 1^{er} juin 2021 modifié portant création et composition du comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France ;

Considérant l'engagement du gouvernement de transformer en profondeur le système de santé français et notamment la relance de l'investissement en santé ;

Considérant la refonte du pilotage des investissements dans le système de santé autour de deux principes : renforcer le pouvoir des territoires autour du rôle transversal de l'ARS en associant les élus locaux et renforcer l'expertise en confiant un rôle d'appui à l'échelon national ;

Considérant la nécessité de décliner le dispositif régional (CRIS) en un dispositif de pilotage et de concertation territoriale impliquant les représentants du système de santé dans toutes ses composantes en ville, à l'hôpital et dans le secteur médico-social ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de l'ARS Hauts-de-France un comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire de la Métropole – Flandre.

Article 2 : Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire de de la Métropole – Flandre est une instance de suivi et d'examen des projets, permettant de recueillir l'expertise des partenaires sur les sujets d'aménagement du territoire, de transport, de développement durable ou encore de soutenabilité financière.

Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire de la Métropole – Flandre est institué pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : Le comité territorial de l'investissement en santé pour le territoire de la Métropole – Flandre est composé comme suit :

1) au titre des représentants de l'Etat :

- le directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale du Nord ou son représentant ;
- le directeur de l'offre de soins de l'ARS ou son représentant ;
- le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS ou son représentant ;
- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

2) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Nord ou son représentant ;

3) au titre des représentants des régimes d'assurance maladie :

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres ou son représentant ;
- la directrice de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le directeur général de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou son représentant ;

4) au titre des représentants des usagers et de la démocratie sanitaire :

- le président du conseil territorial de santé de la Métropole - Flandres ;
- la présidente de la commission territoriale des usagers de la Métropole - Flandres ;

5) au titre des établissements publics :

- le directeur régional de la banque des territoires ou son représentant .

Le mandat des membres du comité est d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du comité, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Le comité territorial de l'investissement en santé du territoire de la Métropole – Flandre est coprésidé par le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant et le préfet du Nord ou son représentant.

Le comité élabore son règlement intérieur ayant pour objet de préciser ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juin 2022

Pr Benoît Vallet



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-30-00024

décision n°2022-018/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l' EPISSOS
SIRET 200 025 484 00177

Lille, le **30 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur
De l'EPISSOS
17 RUE Saint Martin
80290 Poix en Picardie

Objet : décision n°2022-018/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'EPISSOS

SIRET 200 025 484 00177

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 71 471 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Missions 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022/018/CTI ESMS, du 22/03/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

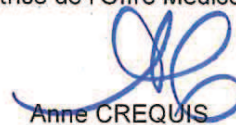
La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-04-00011

décision n°2022-037/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle le Hérisson à l'association Espoir 02, au
titre de l'année 2022 Siret Espoir 02 : 490 726

957 00122

Siret GEM le Hérisson 490 726 957 00114

Lille, le **- 4 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association L'Espoir 02 pour
GEM le Hérisson
18 Bd Brossolette
02000 LAON

Objet : décision n°2022-037/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle le Hérisson à l'association Espoir 02, au titre de l'année 2022
Siret Espoir 02 : 490 726 957 00122
Siret GEM le Hérisson 490 726 957 00114

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 19/04/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 22/08/2017 et l'avenant du 13/11/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 4 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-04-00012

décision n°2022-038/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle L'Instant Présent à l'association L'Espoir
02 au titre de l'année 2022 Siret Espoir 02 : 490

726 957 00122

Siret GEM L'Instant présent : 490 726 957 00049

Lille, le - 4 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association L'Espoir 02 pour
GEM L'Instant Présent
18 Bd Brossolette
02000 LAON

Objet : décision n°2022-038/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Instant Présent à l'association L'Espoir 02 au titre de l'année 2022
Siret Espoir 02 : 490 726 957 00122
Siret GEM L'Instant présent : 490 726 957 00049

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 30/03/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 22/08/2017 et l'avenant du 13/11/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 4 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-04-00013

décision n°2022-039/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle BB écolo, à l'association Espoir 02, au
titre de l'année 2022

Siret Espoir 02 490 726 957 00122

Siret GEM BB écolo 490 726 957 00148

Lille, le **– 4 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association L'Espoir 02 pour GEM
BB écolo
18 Bd Brossolette
02000 LAON

**Objet : décision n°2022-039/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle BB écolo, à l'association Espoir 02, au titre de l'année 2022
Siret Espoir 02 490 726 957 00122
Siret GEM BB écolo 490 726 957 00148**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 19/04/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de
vous attribuer la somme de :
79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide
Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 22/08/2017 et l'avenant du 13/11/2019 précisent l'objet du financement, les
conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui
vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 8 de l'avenant
précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et
financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale
du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été
consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la
convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa
participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans
financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-04-00010

décision n°2022-048/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle GEM Autisme Oise au titre de l'année
2022

Siret 902 734 284 00018

Lille, le - 4 MAI 2022

Directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association GEM Autisme Oise
199 rue Molière
60280 MARGNY LES COMPIEGNE

**Objet : décision n°2022-048/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle GEM Autisme Oise au titre de l'année 2022
Siret 902 734 284 00018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

78 000 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 13/04/2022 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 000 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 6 de la convention précitée ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-04-00009

décision n°2022-049/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle Atout c. ur au titre de l'année 2022
Siret 517 655 924 00010

Lille, le - 4 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente
De l'association Atout cœur
47 allée des Récollets
59760 GRANDE SYNTHE

**Objet : décision n°2022-049/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Atout cœur au titre de l'année 2022
Siret 517 655 924 00010**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 21/04/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 8/8/2017 et l'avenant du 27/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-04-00008

décision n°2022-050/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle Amitié et Partage au titre de l'année
2022 Siret 485 339 931 00035

Lille, le – 4 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Mesdames et Monsieur les représentants
De l'association Amitié et Partage
3 rue Mirabeau
59370 Mons en Baroeul

**Objet : décision n°2022-050/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Amitié et Partage au titre de l'année 2022
Siret 485 339 931 00035**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 19/04/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 01/09/2017 et l'avenant du 14/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

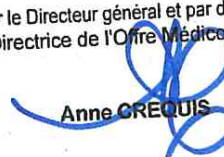
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-11-00002

décision n°2022-052/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2022
Siret 527 601 744 00024

Lille, le **11 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association La Main Tendue
5 rue de Normandie
Les Provinces Françaises
59600 MAUBEUGE

**Objet : décision n°2022-052/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2022
Siret 527 601 744 00024**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 26/04/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 18/09/2017 et l'avenant du 29/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00314

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD L'OSTREVENT
à MONTIGNY EN OSTREVENT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD L'OSTREVENT A MONTIGNY EN OSTREVENT
FINESS : 59 078 738 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Ostrevent de MONTIGNY EN OSTREVENT et géré par le gestionnaire Fondation partage et vie ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 286 047,40 €** au titre de l'année 2021, dont 111 927,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 170,62 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 030 391,83	44,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	255 655,57	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 345 893,19 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **112 157,77 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 090 237,62	46,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	255 655,57	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS : 92 002 856 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 738 8).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00316

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LA BELLE EPOQUE à MOUVAUX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LA BELLE EPOQUE A MOUVAUX
FINESS : 59 078 350 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 04 août 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Belle Epoque de MOUVAUX et géré par le gestionnaire La Belle Epoque ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 459 696,19 €** au titre de l'année 2021, dont 330 043,42 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **121 641,35 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 223 346,68	46,55
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	236 349,51	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 129 652,77 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **94 137,73 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	896 779,47	34,12
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	232 873,30	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Belle Epoque identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 126 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 350 2).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00317

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE
à NEUVILLE EN FERRAIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE A NEUVILLE EN FERRAIN
FINESS : 59 078 351 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Fleur de l'Age de NEUVILLE EN FERRAIN et géré par le gestionnaire La Fleur de l'Age ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 671 786,71 €** au titre de l'année 2021, dont 236 049,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **139 315,56 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 120 071,54	51,14
UHR	0,00	
PASA	70 258,81	
Financements complémentaires	304 273,54	
Hébergement temporaire	177 182,82	34,67
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 435 737,62 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 644,80 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	888 425,23	40,57
UHR	0,00	
PASA	70 258,81	
Financements complémentaires	299 870,76	
Hébergement temporaire	177 182,82	34,67
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Fleur de l'Age identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 127 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 351 0).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00313

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LES BRUYERES
à MONS EN BAROEUL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LES BRUYERES A MONS EN BAROEUL
FINESS : 59 078 803 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Bruyères de MONS EN BAROEUL et géré par le gestionnaire CCAS Mons en Baroeul ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 269 472,16 €** au titre de l'année 2021, dont 134 326,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **105 789,35 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 012 232,38	41,39
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	114 539,54	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	142 700,24	47,38
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 135 146,15 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **94 595,51 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	881 877,85	36,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	110 568,06	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	142 700,24	47,38
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Mons en Baroeul identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 823 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 803 0).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00319

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LES LYS BLANCS
à QUESNOY SUR DEULE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LES LYS BLANCS A QUESNOY SUR DEULE
FINESS : 59 078 353 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Lys Blancs de QUESNOY SUR DEULE et géré par le gestionnaire Les Lys Blancs ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 330 778,01 €** au titre de l'année 2021, dont 90 011,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **110 898,17 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 013 266,85	46,27
UHR	0,00	
PASA	70 187,53	
Financements complémentaires	247 323,63	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 240 766,90 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **103 397,24 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	927 121,58	42,33
UHR	0,00	
PASA	70 187,53	
Financements complémentaires	243 457,79	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Lys Blancs identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 128 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 353 6).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00315

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LIEVIN PETITPREZ à MORBECQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LIEVIN PETITPREZ A MORBECQUE
FINESS : 59 078 282 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Liévin Petitprez de MORBECQUE et géré par le gestionnaire Liévin Petitprez ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **859 439,80 €** au titre de l'année 2021, dont 254 246,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **71 619,98 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	760 911,40	52,12
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	98 528,40	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **605 193,51 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **50 432,79 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	508 682,43	34,84
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	96 511,08	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Liévin Petitprez identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 089 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 282 7).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00318

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE
à ORCHIES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE A ORCHIES
FINESS : 59 080 496 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Marguerite de Flandre de ORCHIES et géré par le gestionnaire Résidence Marguerite de Flandre ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 475 312,49 €** au titre de l'année 2021, dont 116 945,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **206 276,04 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 884 794,86	36,88
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	590 517,63	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 358 366,88 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **196 530,57 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 777 571,49	34,79
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	580 795,39	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence Marguerite de Flandre identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 004 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 496 9).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00312

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD RESIDENCE DE L'AUBEPINE
à METEREN VIEUX BERQUIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD RESIDENCE DE L'AUBEPINE A METEREN VIEUX BERQUIN
FINESS : 59 078 281 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 18 novembre 2009 relatif au regroupement d'établissements de l'EHPAD Résidence de l'Aubépine de METEREN VIEUX BERQUIN et géré par le gestionnaire Résidence du Plessy ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 969 448,70 €** au titre de l'année 2021, dont 175 852,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **164 120,73 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 553 039,30	47,28
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	416 409,40	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 793 595,71 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **149 466,31 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 381 698,36	42,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	411 897,35	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence du Plessy identifiée sous le numéro FINESS : 59 004 809 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 281 9).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS